

COMMUNE
D'ESCHAU

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
DES MAGASINS DE VENTE AU DETAIL LES
DIMANCHES DE DECEMBRE 2024

Le Maire de la commune d'ESCHAU,

- VU** l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions relatives aux pouvoirs du Maire en matière de Police,
VU l'article L3134-4, du code du travail,
VU le code local des professions du 26 juillet 1900
VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2016 portant autorisation de déroger au repos dominical et aux jours fériés pour certaines catégories d'exploitations commerciales dans le département du Bas-Rhin,
VU l'avis du Groupement Commercial du Bas-Rhin,
VU la demande de commerçants de la commune d'ESCHAU,

CONSIDERANT l'accord paritaire en date du 28 novembre 2005 entre la fédération régionale des groupements de détaillants d'Alsace, d'une part, et les syndicats départementaux CFDT-CFE CGC CFTC, et FO, d'autre part,

CONSIDERANT la nécessité d'harmoniser au plan départemental l'ouverture dominicale des commerces de détails et des magasins de vente au détail alimentaire et non alimentaire à l'occasion des fêtes de Noël 2024.

ARRETE

Article 1^{er} : Les magasins de vente au détail alimentaire et non alimentaire situés sur le territoire de la commune d'ESCHAU sont autorisés, à l'occasion des fêtes de Noël 2024, à ouvrir les dimanches suivants :

- Le dimanche 15 décembre 2024 de 08h00 à 19h00
- Le dimanche 22 décembre 2024 de 08h00 à 19h00

Article 2 : Les magasins de vente au détail alimentaire et non alimentaire devront employer du personnel volontaire les dimanches susmentionnés et bénéficiera d'une majoration de salaire de 100% des heures effectuées ainsi que d'un repos rémunéré équivalent aux heures travaillées, par application notamment de l'accord territorial du 6 janvier 2014, modifié le 29 avril 2016, et sans préjudice de l'application de dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables.

Article 3 : Les horaires de travail modifiés du fait de l'ouverture des commerces les dimanches 15 et 22 décembre 2024 devront être affichés sur les lieux et transmis à l'inspection du travail.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de FEGERSHEIM.
- Les commerçants de la commune d'ESCHAU.
- Groupement Commercial du Bas-Rhin.
- SDIS, WOLFISHEIM.



Fait à ESCHAU, le 24 octobre 2024
Le Maire,

Yves SUBLON